

# LES CONDITIONS D'ARMISTICE IMPOSÉES À L'ENNEMI

## LES ALLEMANDS DEVRONT REPASSER LE RHIN

### Foch donne trente jours à l'ennemi pour remplir les conditions imposées—Restitution et réparation.

[Suite de la page 1.]

raïne, Luxembourg, de façon à ce qu'elle soit complétée dans le délai de 14 jours après la signature de l'armistice. Les troupes allemandes qui n'auront pas quitté les territoires susmentionnés, dans la période fixée, deviendront prisonnières de guerre. L'occupation de ces régions par les troupes alliées et américaines se fera conjointement à leur évacuation. Tous les mouvements d'évacuation et d'occupation seront réglés conformément à une note annexée aux conditions.

"3. Le rapatriement immédiat et devant être terminé dans les quatorze jours, de tous les habitants des pays mentionnés plus haut, y compris les otages et les personnes mises en jugement ou condamnées.

"4. Reddition en bon état, par les armées allemandes, du matériel suivant: 5,000 canons (2,500 canons lourds, 2,500 pièces de campagne), 30,000 mitrailleuses, 3,000 lance flammes (mivenweref), 2,000 avions (de combat, de bombardement, d'abord les D-73 et machine de bombardement de nuit). Ce matériel devra être livré où il se trouve—in situ—aux troupes des alliés et des Etats-Unis, conformément aux conditions détaillées et tracées dans l'appendice.

#### RECULER JUSQU'AU RHIN.

"5. L'évacuation par les armées allemandes de la rive gauche du Rhin. Ces pays sur la rive gauche du Rhin seront administrés par les autorités locales, sous la surveillance des armées d'occupation américaines et alliées. L'occupation de ces territoires sera déterminée par les garnisons alliées et américaines occupant les principaux points de passage du Rhin, Mayence, Coblenz et Cologne, et les têtes de pont à ces points, dans un rayon de 30 kilomètres, sur la rive droite, et par les garnisons qui occuperont pareillement les points stratégiques de ces régions. Une zone neutre sera réservée sur la rive droite du Rhin, entre le fleuve et une ligne parallèle au fleuve, sur une longueur de 40 kilomètres, à l'est, de la frontière de Hollande à la parallèle de Gernsheim et aussi loin que c'est praticable sur une distance de 30 kilomètres, de l'est du fleuve à sa parallèle, à la frontière suisse. L'évacuation par l'ennemi, du pays du Rhin, sera ordonnée pour être achevée dans un autre délai de 14 jours, en tout 19 jours, après la signature de l'armistice. Tous les mouvements d'évacuation et d'occupation seront réglés conformément à la note annexée aux conditions.

#### NE RIEN ENDOMMAGER.

"6. Dans tout le territoire évacué par l'ennemi, les habitants ne sont pas évacués; aucun dommage ou aucun tort ne seront causés aux habitants ou à leur propriété. Aucune destruction ne sera accomplie. Les établissements militaires de toute sorte seront livrés intacts, ainsi que les dépôts militaires, de vivres, de munitions et de fourniment non enlevés dans la période fixée pour l'évacuation. Les dépôts de vivres de la population civile, bestiaux, etc., seront laissés dans l'état où ils sont. Les établissements industriels ne seront pas détériorés en aucune façon et leur personnel ne sera pas déporté. Les chemins et les voies de communication de toute sorte, chemins de fer, voies d'eau, grand routes, ponts, télégraphes, téléphones, ne seront nullement endommagés.

#### LE MATÉRIEL DE CHEMIN DE FER.

"7. Tout le personnel civil et militaire actuellement employé restera en place. Cinq mille locomotives, 50,000 wagons et 10,000 camions automobiles en bon état, avec tous les morceaux de rechange, et les accessoires, remis aux pays alliés dans la période fixée pour la sécurité de la Belgique et du Luxembourg. Les chemins de fer de l'Alsace-Lorraine

seront remis dans la même période, ainsi que le personnel et le matériel d'avant-guerre.

"Le matériel nécessaire en plus à l'exploitation des chemins de fer dans la région de la rive du Rhin sera laissé dans son état actuel. Tous les dépôts de charbon et de matériel pour l'entretien des chemins permanents, les signaux et les usines de réparation, seront laissés tels qu'ils sont et maintenus en bon état, par l'Allemagne, pendant toute la période de l'armistice. Toutes les barges enlevées aux Alliés leur seront retournées. Une note règle les détails de cette mesure.

"8. Le commandement allemand sera responsable de l'enlèvement des mines et des bombes mises sur les territoires envahis pour retarder l'avance alliée. Les Allemands devront aussi abroger toutes les mesures destructives qu'ils ont prises, telles que l'empoisonnement ou la pollution des sources, des puits, etc., sous peine de représailles.

"9. Le droit de réquisition sera exercé par les armées des Alliés et des Etats-Unis sur les territoires occupés. Le maintien des troupes dans la région du Rhin (excepté l'Alsace-Lorraine), sera à la charge du gouvernement allemand.

"10. Le rapatriement immédiat de tous les prisonniers de guerre des Alliés ou des Etats-Unis sans échange, conformément aux détails de conditions qui seront fixés. Les Alliés et les Etats-Unis disposeront de ces prisonniers à leur gré.

"11. Les malades et les blessés qui ne pourront être transportés des territoires évacués seront traités par le personnel médical allemand qui sera laissé sur place avec tous les accessoires de pharmacie et les médicaments nécessaires.

#### II—DISPOSITIONS CONCERNANT LES FRONTIÈRES DE L'EST DE L'ALLEMAGNE.

"12. Toutes les troupes allemandes qui se trouvent actuellement dans un territoire qui appartenait avant la guerre à la Russie, à la Roumanie ou à la Turquie, devront se retirer à l'intérieur des frontières de l'Allemagne telles qu'elles existaient le 1er août 1914.

"13. L'évacuation des troupes allemandes devra commencer dès maintenant, et les instructeurs allemands, les prisonniers, les agents civils et militaires qui se trouvent aujourd'hui en territoire russe (d'après les frontières de 1914) devront être rappelés.

"14. Les troupes allemandes cesseront immédiatement toutes les réquisitions et saisies et leurs autres entreprises dans le but d'obtenir des approvisionnements destinés à l'Allemagne, en Roumanie et en Russie (frontières au 1er août 1914).

"15. L'abandon des traités de Bucharest et de Brest-Litovsk et des autres traités supplémentaires.

"16. Les Alliés devront avoir accès libre dans les territoires évacués par les Allemands à leurs frontières de l'est, soit par Dantzig, soit par la Vistule, afin de fournir des approvisionnements aux populations de ces territoires ou pour toutes autres fins.

#### III—CLAUSES CONCERNANT L'EST-AFRICAIN.

"17. Capitulation sans condition de toutes les forces allemandes opérant dans l'Est-Africain, dans le délai d'un mois.

#### IV—CLAUSES GÉNÉRALES.

"18. Rapatriement—sans réciprocité—dans une période maximum d'un mois, d'après les conditions détaillées qui seront fixées ci-après, de tous les civils internés ou déportés qui peuvent être citoyens d'autres pays alliés ou associés, que ceux mentionnés à la clause 3, para-

graphe 19; sous la réserve que toute réclamation ou demande future des Alliés et des Etats-Unis d'Amérique, n'en sera pas affectée.

"19. Les conditions financières suivantes sont imposées:

"Réparation de tout dommage causé. Pendant la durée de l'armistice, aucune valeur publique ne sera enlevée par l'ennemi qui pourrait servir de gage ux Alliés pour le recouvrement ou la réparation de leurs pertes. Restitution immédiate du dépôt en numéraire de la banque Nationale de Belgique, et, en général, restitution immédiate de tout document, numéraire, valeurs, actions, monnaie fiduciaire, ainsi que de l'outillage pour l'impression de cette monnaie concernant des intérêts publics ou privés dans les pays envahis. Restitution de l'or de la Russie et de la Roumanie livré à l'Allemagne ou pris par cette puissance. Cet or sera délivré aux Alliés en fidéicommis jusqu'à la signature de la paix.

#### V—CLAUSES NAVALES.

"20. Cessation immédiate des hostilités sur mer. L'Allemagne devra donner des renseignements précis sur le mouvement et la position de tous les navires allemands. Les neutres devront être avisés que la liberté de navigation est reconnue pour les navires de guerre et marchands des Alliés et des nations associées dans toutes les eaux territoriales, et que toutes questions de neutralité disparaissent.

"21. Tous les prisonniers de guerre pris par les Allemands sur les navires de guerre ou marchands des Alliés et des puissances associées devront être libérés sans réciprocité.

"22. Reddition aux Alliés et aux Etats-Unis d'Amérique de cent soixante sous-marins allemands, (y compris tous les croiseurs sous-marins et les poseurs de mines) avec leur armement et leur équipement complet, à des ports qui seront désignés par les Alliés et les Etats-Unis. Tous les autres sous-marins devront être désarmés, les équipages licenciés et placés sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis.

"23. Les navires de surface suivants, qui seront désignés par les Alliés et les Etats-Unis seront immédiatement désarmés et ensuite internés dans des ports neutres ou à défaut, dans des ports alliés à être désignés par les Alliés et les Etats-Unis et placés sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis, ne conservant que les hommes de service à bord, savoir: six croiseurs de bataille; dix cuirassés d'escadre, huit croiseurs légers—y compris deux poseurs de mines; cinquante contre-torpilleurs du modèle le plus récent.

"Tous les autres navires de guerre de surface (y compris les bateaux pour la navigation fluviale) devront être concentrés aux bases navales allemandes à être désignées par les Alliés et les Etats-Unis, leur équipage licencié, désarmés complètement et placés sous la surveillance des Alliés et des Etats-Unis.

"Tous les navires de la flotte auxiliaire: les chalutiers, les bateaux à moteur, etc., seront désarmés.

"24. Les Alliés et les Etats-Unis auront le droit de nettoyer tous les champs de mines et autres destructions placées dans les eaux territoriales allemandes par l'Allemagne et elle devra en indiquer les positions.

"25. La liberté d'accès à la mer Baltique est donnée aux navires de guerre et marchands des Alliés et des puissances associées. Pour assurer cette liberté, les Alliés et les puissances associées pourront occuper tous les forts, fortifications, batteries et travaux de défense dans toutes les entrées du Cattégat dans la Baltique; de balayer toutes les mines et obstructions dans les eaux territoriales allemandes, et au dehors, sans qu'aucune question de neutralité puisse être invoquée, et une indication devra être donnée aux Alliés de la position de toutes ces mines et obstructions.

#### BLOCUS MAINTENU.

"26. Les présentes conditions du blocus par les Alliés resteront sans changement et tous les navires marchands allemands rencontrés en mer seront saisis.

"27. Tous les hydro-aéroplanes navals des Allemands seront concentrés et dé-

mobilisés à une base allemande à être spécifiée par les Alliés et les Etats-Unis.

"28. En évacuant les côtes et les ports belges de la mer du Nord, l'Allemagne abandonnera sur place tous les navires marchands, remorqueurs, allèges, grues et autre outillage de port et tout le matériel de navigation fluviale, ainsi que les aéroplanes et tous autres matériaux, approvisionnements, armes et armement de tout genre.

"29. Tous les ports de la mer Noire seront évacués par les Allemands, tous les navires de guerre russes de tout genre saisis par les Allemands sur la mer Noire devront être remis aux Alliés et aux Etats-Unis; tous les navires marchands neutres saisis seront libérés; tout matériel de guerre et autre matériel quelconque saisis dans ces ports seront rendus, et le matériel allemand, tel que spécifié à la clause 28, devra être abandonné.

"30. Tous les navires marchands entre les mains de l'Allemagne appartenant aux Alliés et aux puissances associées seront rendus dans les ports spécifiés par les Alliés et les Etats-Unis sans réciprocité.

"31. Il ne sera permis aucune destruction de navires ou de matériel avant l'évacuation, la reddition ou la remise.

"32. Le gouvernement allemand devra officiellement notifier les gouvernements neutres du monde et particulièrement les gouvernements de Norvège, de Suède, de Danemark et de Hollande, que toutes les restrictions placées sur le commerce de leurs navires avec les Alliés et les puissances associées, soit par les gouvernements allemands, soit par des intérêts allemands privés et soit en retour pour des concessions spécifiques, comme l'importation de matériaux de construction de navires, ou autrement, soit immédiatement annulées.

"33. Aucun transfert de navire allemand de quelque sorte que ce soit à un pavillon neutre ne sera permis après la signature de l'armistice.

#### VI—DURÉE DE L'ARMISTICE.

"34. La durée de l'armistice sera de trente jours, avec option de prolongement. Pendant cette période, sur la non-exécution de quelque-une que ce soit des clauses ci-dessus l'armistice peut être dénoncé par une des parties contractantes, sur avis préalable de quarante-huit heures.

#### VII—DÉLAI POUR RÉPONDRE.

"35. L'armistice doit être accepté ou refusé par l'Allemagne avant soixante-douze heures de sa notification."

#### MODIFICATIONS.

Résumé sommaire des modifications apportées aux conditions qui précèdent:

Article 3.—Un délai de 15 jours au lieu de 14 est accordé pour le rapatriement à commencer immédiatement, de tous les déportés des pays envahis, y compris les otages et les personnes en jugement ou condamnées.

L'article 4, relatif à la reddition des munitions et du matériel, diminue le nombre des mitrailleuses à livrer de 30,000 à 26,000, et des avions, de 2,000 à 1,700.

L'article 5, qui se rapporte à l'évacuation des régions de la rive gauche du Rhin, stipule que ces régions seront administrées par "les troupes locales d'occupation", et non par les autorités locales, sous la surveillance des armées alliées et américaines, et l'occupation sera "effectuée par" et non "déterminée par" les garnisons alliées, américaines occupant des points stratégiques et les principaux points de traversée du Rhin. Treize jours au lieu de 25 sont accordés pour l'évacuation.

A l'article 6, disant qu'aucun dommage ou tort ne sera causé aux personnes ou à la propriété, dans le territoire évacué, est ajoutée une stipulation. Elle porte que personne ne sera poursuivi pour avoir trempé dans des mesures de guerre, avant la signature de l'armistice.

L'article 7, qui pourvoit à l'abandon ou à la remise en bon ordre, aux pays alliés, de tous les chemins et voies de communication et de transport dans le territoire évacué, exige la cession de 150,000 wagons au lieu de 50,000, de 5,000 camions

[Suite à la page 3.]